
CABINET

Arrêté n° 6 0 6 6 /MTACMM-CAB

intégrant le code communautaire de la marine marchande dans les documents de bord des navires battant pavillon congolais et des navires étrangers opérant dans les eaux territoriales congolaises

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE
DE LA MARINE MARCHANDE**

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatifs aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Est considéré comme partie intégrante des documents de bord de tout navire battant pavillon congolais et de tout navire étranger opérant dans les eaux territoriales congolaises, le code communautaire de la marine marchande adopté par le règlement du 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 de la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 2 : Le code communautaire de la marine marchande doit être présenté à toute réquisition de l'autorité maritime dont un par le capitaine, chef de l'expédition et quatre par les membres de l'équipage.

Article 3 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est réprimée en application du régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2013



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU